



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 195 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012290-0007 - ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la BANQUE ACCORD 59170 CROIX - pour les salariés à l'espace Banque ACCORD Centre Commercial Auchan à Aubagne	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012290-0006 - AGREMENT DE LA SOCIETE ETIC CONSEIL POUR LA FORMATION DES AGENTS SSIAP	5
---	---

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2012293-0002 - portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture des Bouches- du- Rhône (Cabinet)	8
Arrêté N °2012293-0003 - portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre- mer et des collectivités locales, directeur des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement (DCLUPE)	11
Décision - Décision du 17 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine portant nomination de Madame Marie LAJUS Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe de l' Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE	20



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012290-0007

**signé par Autre signataire
le 16 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la BANQUE ACCORD 59170 CROIX - pour les salariés à l'espace Banque ACCORD Centre Commercial Auchan à Aubagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT**

ARRÊTÉ

**portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par
BANQUE ACCORD - 40 avenue de Flandre - 59170 CROIX**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches des Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

Vu le courrier daté du 10 août 2012 par lequel la société BANQUE ACCORD - 40 avenue de Flandre - 59170 - CROIX sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour les 6 salariés employés à l'espace **Banque ACCORD – Centre Commercial AUCHAN à AUBAGNE**, les dimanches 25 novembre 2012, 2, 9, 16 et 23 décembre 2012, pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement, les motivations de la société requérante portant notamment sur le fait qu'un préjudice au public serait créé, en cas de non ouverture de l'Espace BANQUE ACCORD les dimanches durant lesquels le magasin AUCHAN est lui-même ouvert à l'occasion de dérogations municipales ;

Vu le résultat des consultations engagées le 4 septembre 2012 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie d'Aubagne, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'avis du comité d'entreprise de la BANQUE ACCORD émis le 28 juin 2012 ; vu l'accord collectif du 24 juin 2011 sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail du dimanche, signé par la Direction de la banque ACCORD, la CFDT, la CFTC, FO et SNB/CFE-CGC ;

Considérant que la BANQUE ACCORD a pour activité principale la vente de produits financiers ; A ce titre, les salariés de l'espace BANQUE ACCORD sont soumis à la Convention collective nationale de la banque (Code NAF : 6419Z) ;

Considérant que la BANQUE ACCORD ne relève pas du commerce de détail, comme le magasin AUCHAN qui bénéficie d'ouvertures dominicales à raison de cinq dimanches par an, mais du secteur des services, et que de fait elle ne peut donc bénéficier de la dérogation municipale prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail ;

Considérant que la demande de la BANQUE ACCORD est motivée par la volonté de permettre aux clients du magasin Auchan de pouvoir profiter de l'ouverture dominicale de l'établissement, autorisée en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, pour effectuer leurs achats tout en bénéficiant des services financier de la BANQUE ACCORD ;

Considérant que la BANQUE ACCORD invoque pour justifier le travail dominical que la non ouverture de l'Espace BANQUE ACCORD ne permettrait pas aux clients du magasin AUCHAN d'organiser leurs achats dans de bonnes conditions financières durant la période des fêtes de fins d'année. En effet, d'après l'auteur de la demande, la clientèle ne serait pas en mesure d'effectuer ses achats de biens d'équipement de la maison sans les offres de financement (ex. : crédits en x fois sans frais), alors que la période de décembre représenterait plus de 20 % du chiffre d'affaires annuel du magasin AUCHAN et que la BANQUE ACCORD emploierait, au sein de l'hypermarché, le seul personnel habilité à autoriser les clients à bénéficier de ces financements. En outre, seul ce personnel serait susceptible d'intervenir dans la gestion des incidents de paiement durant cette période de forte affluence ;

Considérant que le requérant ne fait pas la démonstration qu'il est matériellement impossible pour ses clients de pouvoir souscrire un prêt à la consommation auprès d'autres établissements financiers, fût-ce par le biais de services en ligne (Internet) par exemple, ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le préjudice au public n'est pas démontré ;

Considérant qu'aucun élément concret n'est fourni par le demandeur pour illustrer le fait que le fonctionnement normal du magasin AUCHAN se trouverait compromis dès lors que l'Espace BANQUE ACCORD ne serait pas ouvert les dimanches souhaités. Il est notamment reconnu que plus de 20 % du chiffre d'affaires de ces magasins seraient réalisés lors du mois de décembre, preuve en est, s'il en faut, que le défaut de mise à disposition de services financiers (suite à la non ouverture traditionnelle des Espace Banque Accord) ne constitue pas un frein à l'achat ;

Considérant que cette démarche perd de sa légitimité avec l'évolution actuelle des moyens techniques à disposition des consommateurs pour faciliter leurs achats (ex. : services financiers proposés sur Internet) : à titre d'exemple, le site www.banque-accord.fr explique comment il est possible, dans plus de 7 000 points de vente (dont les magasins Auchan), de choisir son mode de paiement directement en caisse (comptant ou crédit), quelle que soit son option principale de paiement ;

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L.3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ne se trouvent pas réunis (*TA Marseille 06 mars 2001*).

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SA BANQUE ACCORD - 40 avenue de Flandre - 59170 CROIX n'est pas autorisée à déroger exceptionnellement à la règle du repos dominical le 25 novembre 2012 et les 2, 9, 16 et 23 décembre 2012 pour les 6 salariés employés à l'espace BANQUE ACCORD, implanté dans le Centre commercial AUCHAN d'AUBAGNE.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille le 16 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches du Rhône de la
DIRECCTE PACA
Le Directeur du travail en charge de la mission
travail.

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012290-0006

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 16 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

AGREMENT DE LA SOCIETE ETIC
CONSEIL POUR LA FORMATION DES
AGENTS SSIAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Marseille, le

16 OCT. 2012

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA
PLANIFICATION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2012-0004

Arrêté portant agrément de la Société ETIC CONSEIL pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 28 août 2012, par M. Jean-Marc PASQUALINI, Gérant de la société ETIC CONSEIL située 6 rue Anne Gacon 13016 MARSEILLE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le contre-amiral directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille en date du 10 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la Société ETIC CONSEIL, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le contre-amiral directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le **16 OCT. 2012**

Pour Le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations,


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012293-0002

**signé par Le Préfet
le 19 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant institution d'une régie d'avances auprès
de la Préfecture des Bouches- du- Rhône
(Cabinet)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 19 OCT. 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône (Cabinet)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et 28 janvier 2002, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 9 janvier 2012 et 21 mars 2012, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable émis le 9 octobre 2012 par l'administrateur général des Finances Publiques, directeur du Pôle Gestion Publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès du Cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1000 €).

ARTICLE 3 : Le régisseur peut effectuer le paiement des dépenses mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en numéraire, par chèque, virement ou carte de paiement.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N° 62 du 17 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de cabinet du préfet de la région Provence Alpes côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, et le Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 OCT. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012293-0003

**signé par Le Préfet
le 19 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre- mer et des collectivités locales, directeur des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement (DCLUPE)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 19 OCT. 2012 portant délégation de signature à **Madame Josiane GILBERT, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, directeur des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement (DCLUPE)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 relative à l'harmonisation des polices de l'eau et des milieux aquatiques de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés du 9 janvier 2012 et 21 mars 2012 ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°21 en date du 9 janvier 2012, portant affectation de Madame Josiane GILBERT, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité de directeur des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, est autorisée à :

- adresser les expressions de besoin se rapportant à sa direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs du secrétariat général et des services communs ;
- octroyer des congés annuels et RTT du personnel de la direction ;
- établir les attestations entrant dans le cadre des attributions de la direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, ainsi que les correspondances courantes et les décisions pour lesquelles il y a compétence liée.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Madame Josiane GILBERT dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE :

A) Finances locales

1) Contrôle budgétaire :

- Contrôle des budgets et des comptes des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi que des groupements de collectivités locales des Bouches-du-Rhône ;
- fiscalité locale (états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales)
- instruction des dossiers de mandatement et inscription d'office ;
- analyse financière, suivi statistique.

2) Dotations :

- Versement des dotations de l'Etat (FCTVA, FNPTP, DGF, FDPTP, DGD, TLE, amendes de police, toutes DGD, DETR, réserve parlementaire) au profit des collectivités locales et des groupements de collectivités locales des Bouches-du-Rhône ; et exercice de la mission RUO sur les programmes 119 à 122 ;

- Recensement des données physiques et financières des collectivités locales et des groupements de collectivités locales des Bouches-du-Rhône.

B) Intercommunalité

- Intercommunalité, rationalisation, suivi statutaire des des groupements de collectivités locales des Bouches-du-Rhône (création/suivi/dissolution), mise à jour de la base de données ASPIC ;
- Secrétariat de la CDCI ;

II- UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT :

A) Expropriations :

- Expropriation pour le compte de l'Etat, des établissements publics nationaux et sociétés d'économie mixte à caractère national (SNCF, sociétés d'autoroutes, EDF, GDF, canal de provence, Euroméditerranée...)
- Périmètre de restauration immobilière ;
- Procédures pour le compte des collectivités publiques locales (département, communes) et de leurs établissements publics ;
- Servitudes ;
- Commission départementale chargée de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

B) Enquêtes publiques et environnement :

- Déconcentration des autorisations de travaux en site classé ;
- Commission départementale des objets mobiliers ;
- Commission départementale nature, paysages et sites (formations « nature », paysages et sites », « publicité », « faune sauvage et captive ») ;
- Parcs naturels régionaux, nationaux ;
- Réserves naturelles ;
- Protection des biotopes ;
- Chartes pour l'environnement ;
- Agrément des associations en matière d'environnement et d'urbanisme ;
- Démoustication ;
- Opérations ponctuelles menées par le Ministère en charge de l'écologie (printemps de l'environnement, journée sans voiture, etc.)
- Coordination des dossiers à enjeux ;
- Appui à la mission départementale énergies renouvelables

III – INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX :

A) Secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

B) Installations nucléaires de base : enquêtes publiques et suivi des procédures départementales en liaison avec l'ASN

C) Carrières y compris secrétariat de la formation carrières de la CNDPS :

– stockages souterrains d'hydrocarbures – permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures.

D) Titres miniers

E) Déchets

– planification des déchets ménagers, industriels, hospitaliers et des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

– déclarations et autorisations (enquêtes publiques), procédures diverses relevant de la législation ICPE/déchets, arrêté de mise en demeure, arrêtés d'urgence ;

– récépissés de déclarations d'entreposages de déchets d'activités de soins (DASRI) ;

– constitution des CLIS ;

F) Autorisation de création de chambres funéraires, d'agrandissement de cimetière, de crématorium dans le cadre du CGCT

G) certificat d'agrément de transport, négoce et courtage de déchets

H) installations classées pour l'environnement en régime de déclaration de déclaration et d'autorisation

– nomination par arrêtés préfectoraux des inspecteurs des ICPE avec suivi du bilan d'activités de l'inspection ;

– diffusion instructions et participation aux campagnes de mise en œuvre des réglementations ICPE et eau (contrôle périodique, rejets substances dangereuses dans l'eau) ;

– synthèses dossiers spécifiques ICPE ;

– suivi des procédures PPRT, prescriptions, enquêtes publiques, publications ;

– constitution des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour les installations SEVESO ;

– agrément des collecteurs et/ou éliminateurs de pneumatiques ou d'huiles usagées ;

– agréments des détenteurs de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU)

– récépissés de déclarations de stockage de FOD chez les particuliers ;

– plan d'élimination des PCB-PCT ;

– échanges de quotas

I) Procédures relevant de la législation « eau et protection des milieux aquatiques »

– guichet unique de l'eau (enregistrement des dossiers sur le logiciel CASCADE, tableau de suivi) ;

– procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, des concessions hydrauliques et des procédures contentieuses relatives à ces sections ;

– planification (SAGE, contrats de rivières, contrat d'étang...) ;

– DUP captages d'eau potable ;

– sécheresse, inondations ;

– classement des digues ;

– suivi des milieux aquatiques (pollution, zone humide...) ;

– mise en œuvre des directives européennes (assainissement urbain, directive cadre sur l'eau) ;

– installations nucléaires de base (aspect « rejets dans le milieu aquatique ») ;

– commission par arrêtés préfectoraux des inspecteurs de police de l'eau.

J) Plan de protection de l'atmosphère : procédures air (PM 10, ozone ...)

K) Certificat d'agrément de dressage de chiens au mordant

L) Plaintes environnementales

M) Diffusion de l'information environnementales

N) Comité de pilotage

O) Contentieux ou pré-contentieux dossiers sensibles

P) Réunions de coordination inter-services sur thématiques du bureau

Q) Participation à la tenue du fichier national des études d'impact.

IV- CONTROLE DE LEGALITE

Tutelle des chambres consulaires, de l'EPA Euroméditerranée, des GIP, SEM, SPL contrôle de légalité « FPT et autres actes » selon la stratégie départementale

A) Suivi des actes et aménagement commercial

– réception, tri, archivage des actes des collectivités territoriales, ventilation dans actes suivi des indicateurs indigo ;

- instruction des dossiers d'aménagement commercial et secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- suivi des travaux de l'observatoire d'aménagement commercial.

B) Contrôle de légalité des actes de commande publique

- marchés et DSP selon la stratégie départementale

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Muriel THOUMELOU, attachée principale de préfecture, chef de bureau des finances locales et de l'intercommunalité, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel THOUMELOU, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marylène RAMON attachée de préfecture, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Muriel THOUMELOU et de Madame Marylène RAMON, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Madame Sylvie CHEVAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de préfecture, chef de section et par Madame Karine RIONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de préfecture, chef de section.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre BARRE, attachée principale de préfecture, chef de bureau du contrôle de légalité en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre BARRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Emmanuelle CHABOUDEZ, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BERTOTHY, attaché, chef de bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles BERTOTHY la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Christine HERBAUT, adjointe au chef de bureau

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick PAYAN, attaché, chef de bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- copies conformes de documents.
- attestations et récépissés, avis au public relatifs aux enquêtes publiques en matière de servitudes, à l'ouverture d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique et/ou parcellaire, ainsi qu'en vue de la fixation d'indemnités (art.L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PAYAN la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Muriel CONSOLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Josiane GILBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame Muriel THOUMÉLOU, chef de bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- Madame Marie-Pierre BARRE, chef du bureau de contrôle de légalité
- Monsieur Gilles BERTOTHY, chef de bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
- Monsieur Patrick PAYAN, chef du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement

ARTICLE 7 :

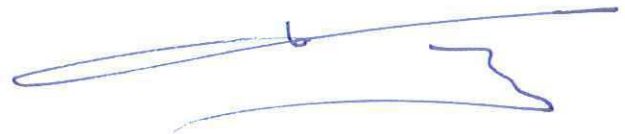
L'arrêté n° 2012026-0003-4 du 26 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2012**

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
le 17 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 17 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine portant nomination de Madame Marie LAJUS Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe de l' Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des BOUCHES DU RHONE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Madame Marie LAJUS, Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des BOUCHES DU RHONE.

Fait à Paris, le 17 octobre 2012


Pierre SALLENAVE